



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## COMPTE RENDU du COMITÉ SYNDICAL, du Jeudi 24 septembre 2020

### - ORDRE DU JOUR -

L'An deux mille vingt Jeudi 24 septembre vingt heures et trente minutes, le conseil syndical du **Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne** s'est assemblé au Pôle Territorial de la Communauté de commune Coutances Mer et Bocage à Gavray sous la présidence de M. VILLAESPESA Stéphane

**Etaient présents, Mesdames et Messieurs :** MARTINET Arnaud, NAVARRET Alain, PICOT Michel, DOLLEY Léon, LANGEIER François, LE BEHOT Jean, LEBOUVIER Damien, VILLAESPESA Stéphane, JOULAN Jean-Pierre, PELOSO Damien, SOULARD Yvan, BASYN Dirk, CARNET Thierry, MULLER Jean-Michel, GOUX Christian, GUILLE Hervé, POTET Bruno, HOUSTIN Mickaël, BARBARIN Henri, AGNES Hervé, SIMEON Didier, SMEWING Michael, LEDOUX Dany, THOUROUDE Guillaume, CHARDRON Jérôme,

**Absents, Mesdames et Messieurs :** PRODHOMME Dominique, GUILLAUME Nicolas, DUMONT Valéry, POTEY Cyril, CARDIN Christian,

**Secrétaire de séance :** M. POTET Bruno

**En exercice :** 30

**Date de convocation :** 18/09/2020

**Présents :** 25  
**Votants :** 25

**Pouvoir(s) :** néant

**Pouvoir(s) :**

En préambule à l'ordre du jour il est fait une présentation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne. La présentation est disposée ci-dessous :

#### Présentation du SIAES : son territoire, ses actions



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

#### Le SIAES, qu'est ce que c'est ?

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne est une collectivité territoriale à part entière.

Il regroupe 5 communautés de communes, soit 68 communes :



Syndicat Intercommun  
d'Aménagement et d'E  
de la Sienne





Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Quelles sont les compétences du SIAES?

### Des compétences définies dans l'Article 3 des statuts du SIAES :

« Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne a pour compétences :

-assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagements légers de la Sienne et de ses affluents, situés sur le territoire des collectivités adhérentes dans le cadre de programmes pluriannuels,

-promouvoir des programmes de gestion de l'espace, ayant une incidence sur le fonctionnement du bassin versant,

-animer et coordonner des actions ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau. ».



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Qui finance ces actions?

### Le fonctionnement et la réalisation d'actions concrètes sont subventionnés :

Entre 40 et 80%



La part restante (164 000€ en 2020) est financée par la participation des collectivités adhérentes au prorata du nombre d'habitants, de la longueur de cours d'eau etc.



43,70%

35,22%

13,67%

6,92%

0,49%



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Pourquoi entretenir les rivières?

Parce que la Sienne est une source d'eau potable



Parce que le territoire est sensible aux inondations



Parce que la Sienne rejoint la mer



Un territoire à enjeux



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Pourquoi entretenir les rivières?

Parce que nos rivières constituent un patrimoine naturel remarquable...

Plusieurs espèces remarquables sont présentes :



Saumon Atlantique



Lamproie marine



Mulet perlière



Truites

Et bien d'autres...



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Pourquoi entretenir les rivières?

Parce que des rivières en bon état digèrent une partie de la pollution...



Parce qu'une belle rivière est agréable à vivre et qu'elle est un atout pour l'activité touristique...





Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Quelles actions concrètes ?

### 2006-2014 : Travaux de restauration conséquents

Depuis 2006, environ 3 millions d'Euros ont été investis pour l'entretien de 400km de rivières. 800 riverains ont été impliqués dans ces programmes.

Ces travaux ont pour objectifs :

- De gérer la végétation des berges,
- De limiter le piétement du bétail dans les cours d'eau (clôtures, abreuvoirs).

### Entre 2006 et 2018 : Travaux de restauration complémentaires aux premiers

Avec les mêmes objectifs et pour un montant de 170 000 euros.

#### Pour rappel :

Les berges et le lit des cours d'eau appartiennent aux riverains.

Ces travaux ont fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et bénéficient d'un arrêté préfectoral. Ils ont été financés à 100% mais n'ont pas de caractères obligatoires.



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Quelles actions concrètes ?



Avant/Après



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Quelles actions concrètes ?



Avant/Après



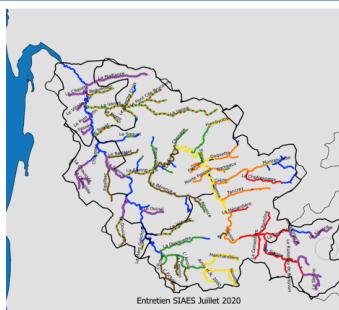
Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Quelles actions concrètes ?



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Quelles actions concrètes ?



Rivages entretenus SIAES  
- route à réaliser  
- 2014  
- 2015  
- 2016  
- 2017  
- 2018  
- 2019  
- 2020  
- limites rivages B'  
- limites rivages B'  
- limites diagnosticiques

L'entretien annuel  
reste à la charge  
des riverains.  
L'objectif  
un  
passage tous les 7-8  
ans.



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Quelles actions concrètes ?





## Quelles actions concrètes ?

### Travaux d'aménagements bocagers à vocation hydraulique depuis 2015

Bilan des 3 premières années de travaux (premier marché de 3 ans):

- **15 000** mètres de haies sur talus ont été créées. **25** entrées de champs ont été aménagées.
- **Plus de 15 000** plants bocagers ont été plantés. L'ensemble des plantations a été paillé avec des **copeaux de bois**.
- **65** parcelles concernées, soit **160** ha avec 28 exploitations agricoles
- Le coût total des travaux est de **182 000Euros TTC** (financé par le SIAES 20 %, l'Agence de l'Eau 60 % et la Région 20 %)

Pour le second marché de 3 années également:

- Les chiffres sont quasi identiques en vu de la dernière tranche qui va être réalisée cet hiver.

Ce qui ferait **30** km de talus créés et plus de **30 000** plants bocagers de plantés pour un montant d'environ **300 000** euros en **6** ans.

## Quelles actions concrètes ?



### Travaux d'aménagements bocagers à vocation hydraulique depuis 2015



Travaux toujours définis en **concertation** avec les propriétaires et les exploitants.

Travaux réalisés par un prestataire local: **DUBOSCQ PAYSAGES ( Roncay)**  
Pour garnir les talus, des essences **locales** sont utilisées comme le Chêne, le Hêtre, le Merisier mais aussi le Charme, le Noisetier, le Prunelier, le Genêt à Balais etc...



## Quelles actions concrètes ?

### Restauration de la continuité écologique

**Objectif** : Atteindre le **bon état des eaux** (DCE) du bassin versant de la Sienne en réalisant un travail spécifique sur certains ouvrages hydrauliques.

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau consiste à **aménager des ouvrages** ou même à **les araser** de sorte à favoriser la **libre circulation** des **sédiments** et des **espèces**.

Ces projets participent à l'**amélioration de la qualité des eaux** et à un **regain de la qualité écologique des cours d'eau**.



## Quelles actions concrètes ?

### Quelques projets réalisés en 2019



Moulin de Montceaux - Vanne



## Quelles actions concrètes ?

### Quelques projets réalisés en 2019



Moulin de Quettreville sur Sienne - Sienne



## Quelles actions concrètes ?

### D'autres projets à venir



Moulin de la Foulerie  
(Villedieu-les-Poêles-Rouffigny)



Moulin de Pont Chignon  
(Villedieu-les-Poêles-Rouffigny)



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Quelles actions concrètes ?

### Restauration hydromorphologique/Continuité écologique

Sous maîtrise d'ouvrages Fédération de Pêche



Aménagement d'ouvrages routiers



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Quelles actions concrètes ?

### Restauration hydromorphologique/Continuité écologique

Sous maîtrise d'ouvrages Fédération de Pêche



Remplacement d'ouvrages routiers



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Quelles actions concrètes ?

### Restauration hydromorphologique/Continuité écologique

Sous maîtrise d'ouvrages Fédération de Pêche



Remises dans le talweg



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Quelles actions concrètes ?

### La gestion du site Natura 2000

« Le bassin de l'Airou » a intégré le réseau européen Natura 2000 car il abrite 4 espèces remarquables : le Saumon atlantique, la Mulette perlère, la Lamprope de planer et le Chabot.

Depuis 2007, le SIAES est chargé de la gestion de ce site.

Les principales actions mises en place sur le bassin de l'Airou sont :

- Le programme de restauration de l'Airou et de ses affluents ;
- Les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées souscrites sur 62 ha du site par des exploitants agricoles pour gérer de façon extensive leurs prairies ;
- Le programme LIFE+ « Conservation de la Moule perlère dans le Massif Armorican ».



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Le SIAES c'est une équipe



Syndicat Intercommunal  
d'Aménagement et d'Entretien  
de la Sienne

## Qui finance ces actions?

### Le fonctionnement et la réalisation d'actions concrètes sont subventionnés :

Entre 40 et 80%



La part restante est financée par la participation des collectivités adhérentes au prorata du nombre d'habitants, de la longueur de cours d'eau etc.





## **1 : élection du président**

Le vote est tenu à bulletin secret

Suite aux élections municipales de juin 2020 et à l'article 7 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical procède à l'élection du Président,

M. DOLLEY Léon et M. HOUSTIN Mickaël sont désignés scrutateurs.

M. VILLAESPESA fait acte de candidature,

Il est procédé à l'élection du Président,

25 bulletins sont déposés dans l'urne,

Suffrage exprimés : 25, Blancs : 0, Nuls : 0,

Ont obtenu : Monsieur VILLAESPESA 25 voix

**Monsieur VILLAESPESA Stéphane est proclamé élu président du SIAES**

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits**

## **2. Objet : élection du vice-président**

Le vote est tenu à bulletin secret

Suite aux élections municipales de juin 2020 et conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical procède à l'élection du Vice-Président,

M. GUILLE Hervé fait acte de candidature,  
Il est procédé à l'élection du Vice-Président,

Ont obtenu :

M. GUILLE Hervé 25 voix

**M. GUILLE Hervé est proclamé élu vice-président du SIAES**  
**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits**

### **3. Objet : élection du secrétaire**

Suite aux élections municipales de juin 2020 et à l'article 7 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical procède à l'élection du Secrétaire,

M. POTET Bruno fait acte de candidature,

Il est procédé à l'élection de la secrétaire,

Ont obtenu :

M. POTET Bruno 25 voix

**M. POTET Bruno est proclamé secrétaire du SIAES**

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits**

### **4. Objet : Règlement intérieur**

En préambule au conseil syndical une copie du règlement intérieur a été distribuée aux délégués avec les convocations :

#### **REGLEMENT INTERIEUR DU SIAES**

##### **- CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES**

###### **1. Article 1 : Périodicité des séances**

Le comité syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Une fois par semestre minimum, conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT ;

- A la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le comité syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

###### **2. Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux délégués par courrier cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121.12 du CGCT)

Avec la convocation, est adressée aux délégués une note explicative de synthèse et toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération. En cas d'empêchement, ils transmettent ces documents à leur délégué suppléant.

###### **3. Article 3 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par le comité syndical que des questions d'une importance mineure.

En application du code général des collectivités territoriales, tout membre du comité syndical a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au secrétariat du syndicat mixte.

#### **4. Article 4 : Accès et tenue en public**

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, si 5 membres présents ou le président le demande, le comité syndical décide de se former en comité secret.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. En cas de trouble ou d'infraction pénale, le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L 2121.16 du CGCT).

#### **5. Article 5 : Questions orales**

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Syndical. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Les questions comme les réponses doivent être mentionnées au procès-verbal.

### **- CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL**

#### **6. Article 6 : Présidence**

Le président du syndicat, ou à défaut les vice-présidents, préside le comité syndical.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce les clôtures de séances.

Le président a seul la police de l'assemblée et fait observer le présent règlement.

Dans les séances où le compte Administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient au vice-président ou, en cas d'absence à un membre du conseil syndical désigné par celui-ci. Le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

#### **7. Article 7 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque réunion, le comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du syndicat mixte.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, assiste le président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

#### **8. Article 8 : Quorum**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président constate que plus de la moitié des membres du comité syndical en exercice est présente pour délibérer. Seuls les conseillers, titulaires ou suppléants, physiquement présents sont pris en considération.

Si après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux membres par écrit cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (article L 2121.12 du CGCT). A cette seconde séance, le comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

## **9. Article 9 : Suppléants**

Un conseiller syndical empêché d'assister à une séance se fait remplacer par son suppléant qui peut siéger au comité syndical avec voix délibérante.

Si le suppléant ne peut assister à la séance, le Conseiller syndical titulaire peut donner à un Conseiller Syndical titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

## **10. Article 10 : Agents du syndicat**

Les agents du syndicat et toute personne dûment autorisée par le président assistent, en tant que de besoin aux séances du comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

### **- CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

## **11. Article 11 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance :

- ✓ constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint ;
- ✓ énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

## **12. Article 12 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes, engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le comité syndical est appelé, sur proposition du président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

## **13. Article 13 : Débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif et du compte administratif**

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée aux orientations générales de l'exercice à venir.

Le débat d'orientation budgétaire est introduit par un rapport succinct du président. Chaque groupe ou délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le président de modifier son projet de budget.

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical. Les crédits sont votés par chapitre et si le comité syndical en décide ainsi par article (article L 2312.1 et 2312.2 du CGCT). Le vote du budget primitif doit intervenir au plus tard le 31 mars.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

## **14. Article 14 : Suspension de séance**

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers du comité syndical.

La suspension de séance demandée par le président est de droit. Le président fixe la durée des suspensions de séances.

## **15. Article 15 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Syndical à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

## **16. Article 16 : Vote des délibérations**

Le comité syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du comité syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

## **- CHAPITRE 4 – PROCES VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **17. Article 17 : Procès verbaux**

Les séances publiques du Conseil Syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés syndicaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du Syndicat peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

## **18. Article 18 : Compte-rendu**

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du Syndicat.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Syndical.

Ce compte-rendu est notifié aux Conseillers Syndicaux et tenu à la disposition de la presse et du public.

## **19. Article 19 : Extraits des délibérations**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Syndical. Ces extraits sont signés par le Président.

## **20. Article 20 : Recueil des actes administratifs**

Dans les Syndicats de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

## **21. Article 21 : Documents budgétaires**

Les budgets du Syndicat restent déposés au siège où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1 - de données synthétiques sur la situation financière du Syndicat ;

2 - de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la Loi.

## **CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

### **22. Article 22 : Commissions permanents et commissions légales**

Le Conseil Syndical pourra décider de la formation de commissions internes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Ces commissions n'ont pas pouvoir de décision.

Par ailleurs, le Conseil pourra décider de la création de Commissions extra syndicales associant usagers, association ou membre qualifié, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

### **- CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL**

### **23. Article 23 : Le Bureau Syndical**

Le Bureau Syndical comprend le Président et le ou les Vice-présidents.

Y assistent en outre le Secrétaire Général et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice- Président dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du Syndicat.

### **- CHAPITRE 7 : DISPOSITION DIVERSES**

### **24. Article 24 : Modification du règlement**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président et d'une moitié des membres en exercice de l'Assemblée Syndicale.

### **Article 25 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable de suite. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Syndical dans la séance qui suit son installation.

Suite au renouvellement du conseil syndical et conformément à l'article 14 des statuts du Syndicat, un règlement intérieur doit fixer les dispositions non prévues aux statuts et ceci en parfaite conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité syndical approuve le règlement intérieur du comité syndical.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

## **5. Objet : Elections des commissions**

Afin d'assurer le bon fonctionnement du SIAES, le Président propose la création de deux commissions :

- La commission Rivières, Communication et Marché public. Elle aura en charge la préparation des dossiers ayant un rapport direct avec la gestion des cours d'eau (entretien, plantes

invasives, rongeurs, continuité écologique). Cette commission aura également en charge les dossiers autour de la Communication du SIAES. Enfin, elle sera chargée des marchés publics.

- La commission Bassin Versant, Gestion du Personnel. Elle aura en charge la préparation des dossiers n'ayant pas attrait directement à la gestion des cours d'eau : SAGE, Problématique Bocage/Erosion/Ruisseau, Zones Humides, Natura 2000... Elle sera également chargée de la gestion du personnel : recrutement, locaux, hygiène et sécurité...

**Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le comité syndical décide de créer une commission Rivières, Communication et Marché public et une commission Bassin Versant, Gestion du Personnel et désigne les délégués suivant comme membre des commissions :**

- **Commission Rivières, Communication et Marché public : Dirk Basyn, Siméon Didier, Soulard Yvan, Picot Michel, Houstin Mickaël, Goux Christian, Villaespresa Stéphane, Martinet Arnaud**
- **Commission Bassin Versant, Gestion du Personnel : Hervé Guille, Navarret Alain, Thouroude Guillaume, Barbarin Henri, Langelier Francis, Lebouvier Damien, Agnès Hervé, Carnet Thierry, Villaespresa Stéphane.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

### **Objet : Désignation représentants du S.I.A.E.S.**

Un certain nombre de délégués a été nommé pour représenter le SIAES dans différentes assemblées : Comités de Pilotage Natura 2000, Syndicat Mixte Manche Numérique, Comité Départementale d'Action Sociale de la Manche, Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs, Syndicat du SAGE.

**Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical désigne les représentants du S.I.A.E.S. :**

- **CDAS : Titulaire : M. VILLAESPESA Stéphane ; Suppléant : SIMEON Didier.**
- **COPIL du site Natura 2000 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » : Titulaire : MM. LERAUX Muriel; Suppléant : M. THOUROUDE Guillaume.**
- **COPIL du site Natura 2000 «Bassin de l'Airou» : Titulaire : M. VILLAESPESA Stéphane; Suppléant : M. HOUSTIN Mickaël.**
- **Syndicat manche numérique : M. Villaespresa Stéphane**
- **Syndicat du SAGE :**
  - **Délégué titulaire : Dirk BASYN, Délégué suppléant : Carnet Thierry ;**
  - **Délégué titulaire : Picot Michel, Délégué suppléant : Martinet Arnaud ;**
  - **Délégué titulaire : Villaespresa Stéphane, Délégué suppléant : Langelier Francis ;**
  - **Délégué titulaire : Siméon Didier, Délégué suppléant : Goux Christian ;**
- **Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs : Siméon Didier**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

### **Objet : Indemnités du Président du S.I.A.E.S.**

Conformément au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-12, R. 5212-1 5et étant donné le temps de présence, les déplacements et la gestion de la cellule technique qui représentent une charge financière pour le Président, **après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Comité Syndical propose une indemnité de fonction du président correspondant à 12,80% de l'indice de base 1027, soit 497.84 € Brut Mensuel.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits